



issa

INTERNATIONAL SOCIAL SECURITY ASSOCIATION
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL
INTERNATIONALE VEREINIGUNG FÜR SOZIALE SICHERHEIT

Bonnes pratiques en sécurité sociale

Bonne pratique implémentée depuis: 1999, révisée en 2007

Majoration de la pension de vieillesse

Une pratique de la Direction générale de la sécurité sociale

Direction générale de la sécurité sociale
Portugal

Résumé

Cette mesure se traduit par l'application au montant de la pension d'un taux de bonification par chaque mois effectif de travail additionnel étant différencié en fonction de la carrière contributive. Autre mécanisme de bonification pour les personnes qui pouvant demander la pension anticipée sans réduction optent pour se maintenir sur le marché de travail est également prévu.

La pension de vieillesse est ainsi majorée dans les situations suivantes:

Demande de pension après l'âge de 65 ans

Si l'assuré est âgé de plus de 65 ans et a accompli, au moins, 15 années civiles de rémunérations enregistrées au régime général quand il demande sa pension, celle-ci sera majorée par l'application d'un taux mensuel au nombre de mois d'activité effective exercée entre le mois où l'assuré atteint l'âge de 65 ans et le mois du début de la pension, jusqu'à l'âge limite de 70 ans.

Le taux mensuel de la majoration est variable en fonction du nombre d'années avec des rémunérations enregistrées à la date de la demande de la pension:

| AGE | CARRIÈRE CONTRIBUTIVE (ANS) | TAUX MENSUEL DE LA MAJORATION (%) |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| Plus de 65 ans | De 15 à 24 | 0,33 |
| | De 25 à 34 | 0,5 |
| | De 35 à 39 | 0,65 |
| | Plus de 40 | 1 |

Demande de pension avant l'âge de 65 ans

Si l'assuré remplit les conditions pour demander la pension de vieillesse anticipée sans application du facteur de réduction, et s'il ne la demande pas, la pension est majorée par l'application d'un taux mensuel de 0,65 pour cent au nombre de mois de rémunérations enregistrées en fonction de l'exercice effective d'une activité, compris entre le mois où ces conditions-là sont satisfaites et le mois où il accomplit 65 ans, ou la date du début de la pension si elle survient avant cette âge-là.

Dans les deux situations, le montant de la pension majorée ne peut pas dépasser 92 pour cent de la rémunération de référence plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension.

CRITÈRE 1:

Quel(le) était le problème/la question/le défi que la bonne pratique a permis de résoudre/relever?

Compte tenu de l'évolution démographique, le Portugal (tout comme d'autres pays industrialisés) est confronté au vieillissement de sa population et, parallèlement, à la diminution de la population active par rapport au nombre de pensionnés.

Par ailleurs et malgré l'allongement de l'espérance de vie, on peut constater que les personnes se retirent relativement tôt du marché du travail raison par laquelle l'âge moyen du départ à la retraite est encore baisse.

Ainsi, en vue de faire face à ces défis quelques mesures ont été adoptées afin de favoriser la manutention des personnes âgées sur le marché de travail et en même temps décourager les départs à la retraite anticipée.

Poursuivant cet objectif le Portugal a mis en place le versement d'une majoration de la pension de vieillesse, ce qui pourra entraîner, conjointement avec les autres mesures adoptées, une hausse du taux d'emploi des travailleurs plus âgés.

CRITÈRE 2:

Quels étaient les principaux objectifs et les résultats attendus?

Cette mesure vise à inciter les travailleurs âgés à prolonger la durée de la vie active et en, conséquence, à décourager également la retraite anticipée, puisqu'une sortie précoce du marché du travail constitue une charge pour le système de sécurité sociale.

Par ailleurs, le prolongement de la vie active pourra avoir aussi un impact positif sur le taux de dépendance démographique toujours plus élevé entre les retraités que les actifs, ce qui peut se répercuter favorablement sur la durabilité des systèmes de pensions.

CRITÈRE 3:

Quelle a été l'approche ou la stratégie innovante suivie pour atteindre les objectifs?

La majoration de la pension de vieillesse a été adoptée pour la première fois en 1999 dans le cadre du régime de flexibilité de l'âge de la pension. La mesure référée a été objet de révision en 2007 lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime de pensions d'invalidité et de vieillesse du régime général de sécurité sociale (Décret-loi n° 187/2007 du 10 mai) qui a été établi à la suite de l'accord sur la réforme de la sécurité sociale conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux en 2006.

Dans le cadre du nouveau régime plusieurs mesures visant la promotion du vieillissement actif ont été établies, parmi lesquelles on détache "la majoration de la pension de vieillesse" qui se traduit dans l'application de nouveau taux de bonification du montant de la pension de vieillesse, lesquels favorisent les carrières contributives plus longues.

Différemment du régime antérieur, cette majoration est attribuée par chaque mois effectif de travail additionnel et différencié en fonction de la carrière contributive. Un autre mécanisme de bonification est également prévu pour les pensionnés qui pouvant demander la pension anticipée sans réduction¹ optent pour continuer sur le marché de travail.

¹ La pension anticipée peut être demandée à partir de l'âge de 55 ans si à cet âge 30 ans avec enregistrement de rémunérations sont accomplis. Dans ce cas le montant de la pension est réduit par l'application d'un facteur de réduction de

CRITÈRE 4:**Les ressources et moyens ont-ils été utilisés de façon optimale pour mettre en œuvre la pratique en question?**

Des études ont été élaborées en vue d'évaluer l'efficacité de la mesure cherchant également d'adapter la législation relative à l'emploi et à la protection en cas de chômage ainsi qu'aux pensions pour limiter les dispositions qui décourageant les travailleurs âgés de rester plus longtemps au travail et pour dissuader également les départs en retraite anticipée.

Dans ce contexte le coefficient de réduction applicable en cas de pension anticipée à subi une augmentation, tandis que la détermination de la majoration a été modifiée dans le sens de favoriser les carrières plus longues.

CRITÈRE 5:**Quels sont les impacts/résultats obtenus jusqu'à présent?**

L'introduction de la mesure en 1999 a abouti à une élévation graduelle du nombre de pensionnés ayant droit à la majoration de la pension. D'autre part on a vérifié également une diminution du nombre de demandeurs de la pension anticipée de vieillesse au cours des dernières années.

En ce qui concerne les résultats de l'application de la majoration de la pension, mise en œuvre à la suite de l'approbation du nouveau régime juridique des pensions de vieillesse et d'invalidité en 2007, et bien qu'il s'agit d'une mesure récente, ils nous permettent déjà de vérifier qu'il y a eu une augmentation significative du nombre de pensions majorées, en résultat des conditions d'attribution qui sont plus favorables que dans le régime antérieur

| NOMBRE DE PENSIONNES AYANT MAJORATION DE LA PENSION (DECRET-LOI N° 9/99) | | NOMBRE DE PENSIONNES AYANT MAJORATION DE LA PENSION (DECRET-LOI N° 187/07) | |
|---|-----------------------------|---|-----------------------------|
| DECEMBRE | NOMBRE DE PENSIONNES | DECEMBRE | NOMBRE DE PENSIONNES |
| 1999 | 14 | 1999 | - |
| 2000 | 157 | 2000 | - |
| 2001 | 333 | 2001 | - |
| 2002 | 473 | 2002 | - |
| 2003 | 591 | 2003 | - |
| 2004 | 730 | 2004 | - |
| 2005 | 861 | 2005 | - |

0,5 pour cent par chaque mois compris entre la demande de la pension et l'âge de 65. Le nombre de mois d'anticipation est réduit de 12 mois par chaque groupe de 3 ans dépassant les 30 de carrière.

| | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 2006 | 984 | 2006 | - |
| 2007 | 1.053 | 2007 | 1.522 |
| 2008 | 1.049 | 2008 | 5.597 |
| Février 2009 | 1.049 | Février 2009 | 6.299 |

Source: Centre National de Pensions

En face des données nous pouvons conclure que la mesure est susceptible d'avoir un impact positif et de contribuer à la promotion du vieillissement actif des travailleurs plus âgés.

CRITÈRE 6:

Quels sont les enseignements qui ont été tirés de l'application de la bonne pratique?

Voir ci-dessus.

CRITÈRE 7:

Dans quelle mesure votre bonne pratique se prête-t-elle à une reproduction par d'autres institutions de sécurité sociale?

Il s'agit d'une initiative que peut être objet de reproduction par d'autres institutions de sécurité sociale dans la mesure où les défis sociaux, économiques, démographiques et culturels, sont identiques à ceux d'autres pays. Un autre aspect important concerne l'incitation au travail de la part des travailleurs les plus âgés qui, par cette voie, peuvent toucher une pension plus élevée, compte tenu des conditions d'attribution de la majoration.